



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant rejet de la demande  
de la SARL les Landiers Énergies en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter  
sur le territoire des communes de Plumieux et Saint Étienne du Gué de l'Isle,  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14 septembre 2016 par la SARL les Landiers Energies dont le siège social est à – 50 Ter rue de Malte 75 011 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale du parc de 8 à 9,4 MW sur les communes de Plumieux et Saint Etienne du Gué de l'Isle ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 23 novembre 2016 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 11 juillet 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU la délibération du 06/06/2017 de Loudéac Communauté Bretagne Centre sur le caractère incompatible du projet avec le PLUi ;

VU le rapport du 27 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL les Landiers Energies par courrier du 4 mai 2018 dont l'intéressée a accusé réception le 7 mai 2018 ;

VU l'absence de réponse apportée par la SARL Les Landier Energies au courrier du 4 mai 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été approuvé et rendu exécutoire depuis le 5 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du PLUi et du dossier présenté par la SARL Les Landiers Énergies a mis en évidence la présence d'une zone 1AUL située à moins de 500 m des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone 1AUL peut être considérée comme une zone destinée à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.515-44 du Code de l'Environnement subordonne la délivrance de l'autorisation d'exploiter d'un parc éolien au respect d'une distance minimale de 500 mètres entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** le caractère incompatible du projet avec le PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre, document d'urbanisme en vigueur des communes de Plumieux et de Saint Etienne du Gué de l'Isle ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de la demande complétée ne permet pas de lever l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, le préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de complément formulée en application de l'article 11 dudit décret ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La demande de la SARL les Landiers Énergies dont le siège social est situé 50 Ter rue de Malte 75 011 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire des communes de Plumieux et Saint Etienne du Gué de l'Isle, 4 éoliennes et un poste de livraison, est rejetée.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée aux Maires des communes de Plumieux et Saint Etienne du Gué de l'Isle et notifiée à la SARL les Landiers Energies.

Saint-Brieuc le, **20 JUIN 2018**

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Béatrice Obara